

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 2 C.p.c.)

À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE JOLIETTE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE
QUI SUIT :

I. Le contexte factuel et procédural

1. Le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») agit en la présente instance pour la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'action communautaire au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le « MESS »);
2. Par le biais de sa *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante du 5 décembre 2022* (« Demande d'autorisation »), la demanderesse Émilie Szende demande à la Cour la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Groupe A :

Toute personne physique pour qui une pension alimentaire pour enfant ou des arrrages de pension alimentaire pour enfant ont été perçus par le percepteur des pensions alimentaires alors qu'elle bénéficiait de l'aide

financière de dernier recours prévue par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, à tout moment au-delà de la période débutant le 28 février 2011 jusqu'à ce que jugement sur le fond soit rendu, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

Groupe B :

Toute personne physique pour qui une pension alimentaire pour enfant ou des arrérages de pension alimentaire pour enfant ont été perçus par le percepteur des pensions alimentaires alors qu'elle bénéficiait de l'aide financière de dernier recours prévue par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, à tout moment au-delà de la période débutant le 24 février 2015 jusqu'à ce que jugement sur le fond soit rendu, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ». ¹

3. La demanderesse cherche à obtenir pour le compte du groupe des dommages découlant de décisions prétendument illégales rendues par le MESS en lien avec l'imputation de montants de pensions alimentaires reçus par le biais de sa subrogation légale;
4. Le 28 octobre 2022, le PGQ a déposé une *Demande en exception déclinatoire rationae materiae*, estimant que la Cour supérieure n'était pas compétente pour entendre une partie de l'action collective proposée. Par cette demande, il invitait la Cour à décliner compétence à l'égard des conclusions B) et E) ainsi que des questions prétendument communes 1, 2 et 3. En outre, il demandait de limiter la définition du groupe aux seuls membres ayant contesté avec succès les décisions du MESS devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou la Cour supérieure, en contrôle judiciaire;
5. Lors de l'audience sur cette demande, tenue le 21 novembre 2022, les avocats de la demanderesse ont annoncé leur intention de retirer la conclusion B) de leur demande d'autorisation, ce qu'ils ont fait par le biais d'une modification le 5 décembre 2022;
6. Le 17 janvier 2023, la Cour a autorisé lesdites modifications, a accueilli partiellement la demande en exception déclinatoire du PGQ et a décliné compétence à l'égard de la conclusion E) et des questions communes proposées 2 et 3. Cependant, elle a refusé de restreindre la définition du groupe, estimant que cette question devait être décidée au stade de l'autorisation de l'action collective proposée;
7. Ce jugement n'a pas été porté en appel;

II. La preuve appropriée

8. Par la présente demande, le PGQ souhaite être autorisé à présenter une preuve appropriée;

¹ *Demande d'autorisation*, paragr. 2.

9. En effet, la compréhension complète du litige et un examen efficient des critères au stade de l'autorisation, notamment celui du paragraphe 575 (3) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), requièrent la prise en compte d'une telle preuve;
10. Au stade de l'autorisation, le PGQ entend notamment contester la définition du groupe proposé, pour les motifs déjà exposés dans sa demande en exception déclinatoire;
11. Selon le jugement du 17 janvier 2023, c'est à ce stade qu'un tel argument doit être présenté;
12. Le PGQ estime que la définition du groupe doit être restreinte de manière que seuls les membres s'étant prévalus du processus administratif obligatoire et exclusif prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, r 1 (« LAPF ») puissent réclamer les dommages sollicités, la Cour supérieure n'étant compétente qu'à l'égard de ces personnes;
13. Les questions de compétence sont des questions d'ordre public;
14. Puisque, de l'avis du PGQ, la Cour devra restreindre la définition du groupe tel que proposé, elle souhaite être autorisée à présenter une preuve appropriée relativement au nombre de membres qui seraient inclus dans la nouvelle définition;
15. Le PGQ entend démontrer que le nombre de membres inclus est largement insuffisant pour satisfaire au critère prévu au paragraphe 575 (3) C.p.c.;
16. Afin d'effectuer une telle démonstration, le PGQ souhaite produire la déclaration sous serment de Madame Stéphanie Zeitouni, **pièce PGQ-1**, qui permettra à la Cour de connaître le nombre de personnes ayant contesté avec succès les décisions rendues par le MESS à l'égard de l'imputation des montants de pensions alimentaires reçus, et ce, pendant la période en litige;
17. Cette preuve est clairement pertinente et nécessairement au stade de l'autorisation et permet sans contredit un examen efficient du critère prévu au paragraphe 575 (3) C.p.c. Elle n'a aucunement trait à un moyen de défense que pourrait faire valoir le PGQ advenant l'autorisation de l'action collective proposée;
18. Cette preuve est proportionnelle et limitée à ce qui est nécessaire pour permettre au PGQ de présenter ses arguments quant au non-respect du critère prévu au paragraphe 575 (3) C.p.c. et de permettre au Tribunal de trancher cette question de manière éclairée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande du défendeur Procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée;

PERMETTRE la production de la pièce PGQ-1;

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 4 avril 2023

Bernard, Roy (Justice - Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

M^e Gabriel Lavigne

M^e Myriam Lahmidi

M^e Marie-Josée Bourgeault

Avocats du défendeur,

Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE JOLIETTE
N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 2 C.p.c.)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51529
Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 700A-CM-2022-001355-0001
M^e Gabriel Lavigne / M^e Myriam Lahmidi /
M^e Marie-Josée Bourgeault, avocats

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE DU DÉFENDEUR,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PGQ-1 : Déclaration sous serment de Madame Stéphanie Zeitouni du 3 avril
2023.

Montréal, le 4 avril 2023

Bernard, Roy (Justice - Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
M^e Gabriel Lavigne
M^e Myriam Lahmidi
M^e Marie-Josée Bourgeault
Avocats du défendeur,
Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE JOLIETTE
N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE DU DÉFENDEUR,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51529
Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 700A-CM-2022-001355-0001
M^e Gabriel Lavigne / M^e Myriam Lahmidi /
M^e Marie-Josée Bourgeault, avocats

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(Art. 106 C.p.c.)

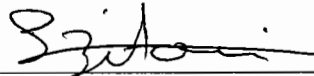
Je, soussignée, Stéphanie Zeitouni, à l'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, exerçant mon emploi au 201, Place Charles-Le Moyne, Longueuil, Québec déclare ce qui suit :

1. Je suis conseillère normative à la Direction de la révision et des recours administratifs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le « MESS »);
2. J'ai occupé cet emploi du mois d'août 2017 au mois de décembre 2020 et je l'occupe depuis le mois de mai 2022;
3. À titre de conseillère normative, je suis chargée, notamment, de la lecture des décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») visant le MESS;
4. La Direction de la révision et des recours administratifs a pour fonctions, notamment, d'assurer la représentation du MESS devant le TAQ;
5. Dans le cadre du présent recours, j'ai effectué des recherches afin de repérer les décisions rendues par le TAQ et les tribunaux civils accueillant un recours contre le MESS et visant l'ordre d'imputation des montants de pension alimentaire, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2011, autres que celles déjà produites dans le présent dossier sous les cotes P-1 et P-2;

6. Depuis le 1^{er} avril 2014, les décisions rendues par le TAQ et les tribunaux judiciaires visant le MESS sont conservées dans l'Outil de suivi centralisé pour l'administration des recours (« OSCAR ») du MESS;
7. Le 15 mars 2023, j'ai effectué des recherches dans la base de données OSCAR pour la période à compter du 1^{er} avril 2014, en utilisant les critères de recherche suivants:
 - a. Pension alimentaire;
 - b. Jugement;
 - c. Accueillie en totalité;
 - d. Accueillie en partie;
8. À l'aide de ces critères de recherche, j'ai repéré vingt-neuf (29) décisions rendues par le TAQ;
9. Du 15 au 17 mars 2023, j'ai lu en entier chacune des vingt-neuf (29) décisions repérées;
10. À la lecture de ces vingt-neuf (29) décisions, j'ai constaté qu'aucune de ces décisions n'avaient des conclusions similaires au dossier de la demanderesse, pièce P-1;
11. Le 29 mars 2023, j'ai effectué une recherche dans la base de données de la Société québécoise d'information juridique (« SOQUIJ ») avec les critères de recherches suivants :
 - a. Législation citée : *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1;
 - b. Décisions après le 1^{er} janvier 2011;
 - c. Mots de recherche : imputation;
12. À l'aide de ces critères de recherche, j'ai repéré douze (12) décisions rendues par le TAQ;
13. Parmi ces douze (12) décisions, une avait déjà été repérée dans OSCAR;
14. Le 29 mars 2023, j'ai donc lu en entier les onze (11) autres décisions repérées dans SOQUIJ;
15. À la lecture de ces onze (11) décisions, j'ai constaté qu'aucune de ces décisions n'avaient des conclusions similaires au dossier de la demanderesse, pièce P-1;
16. Le 30 mars 2023, j'ai effectué une recherche dans la base de données de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII), avec les critères de recherche suivants :

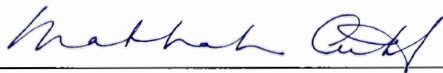
- a. Mots de recherches : imputation;
 - b. Législation citée : *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1;
17. À l'aide de ces critères de recherche, j'ai repéré six (6) décisions rendues par le TAQ;
 18. Une seule de ces six (6) décisions n'avait pas été repérée dans le cadre de mes recherches dans OSCAR et dans SOQUIJ;
 19. Le 30 mars 2023, j'ai donc lu en entier cette décision;
 20. À la lecture de cette décision, j'ai constaté qu'elle ne comportait pas de conclusions similaires au dossier de la demanderesse, pièce P-1;
 21. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Stéphanie Zeitouni

Déclaré sous serment devant moi, par un
moyen technologique, à Montréal, le
3 avril 2023



Nathalie Anctil (no 208 739)
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE JOLIETTE
N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(Art. 106 C.p.c.)
PGQ-1

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 700A-CM-2022-001355-0001
M^e Gabriel Lavigne, avocat
M^e Myriam Lahmidi, avocate

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE JOLIETTE
N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE DU DÉFENDEUR,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LISTE DE PIÈCE ET PIÈCE PGQ-1

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51529
Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 700A-CM-2022-001355-0001
M^e Gabriel Lavigne / M^e Myriam Lahmidi /
M^e Marie-Josée Bourgeault, avocats